

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #6-2013

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN TARIF DE
COMPENSATION POUR L'USAGE DE L'EAU ET DES
AUTRES SERVICES SE RATTACHANT À L'AQUEDUC**

Considérant que la municipalité est desservie en eau potable par un réseau intermunicipal d'aqueduc construit, exploité et entretenu par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (A.I.B.R.);

Considérant que la municipalité est membre de la Régie de l'A.I.B.R.;

Considérant qu'il y a lieu pour la municipalité de revoir et de réviser en profondeur le règlement existant concernant l'aqueduc;

Considérant qu'il y a lieu pour la municipalité d'adopter un nouveau règlement d'administration de l'aqueduc qui comprend des dispositions concernant la construction, la gestion et la taxation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu d'adopter le présent règlement d'administration de l'aqueduc suivant:

APPLICATION

Article 1.

- 1) A moins d'indication contraire, l'application de ce règlement revient à la régie de l'Aqueduc intermunicipale du Bas Richelieu (A.I.B.R.).
- 2) Le terme "usager" signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble et ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.

CONSOMMATION ET COMPTEURS

Article 2.

Toute entrée d'eau doit être munie d'un compteur installé aux frais de l'usager dont le loyer annuel fixe et indivisible est le suivant:

- compteur de 5/8" :	15,00\$
- compteur de 3/4" :	20,00\$
- compteur de 1" :	27,00\$

- compteur de 1 1/2" :	80,00\$
- compteur de 2" :	100,00\$
- compteur de plus de 2" :	300,00\$

Article 3.

Un usager possédant un lot ou un terrain non construit peut demander l'installation d'un scellé sur son entrée afin d'être exempté du loyer pour le compteur.

Article 4.

Si un usager a plus d'un compteur, le loyer établi ci-dessus s'applique à chaque compteur.

Article 5.

Nonobstant l'article 2, tout service d'incendie, ou tout service municipal, ou tout organisme gouvernemental devant effectuer des travaux de voirie sur le territoire de la municipalité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur d'eau.

Article 6.

Nonobstant l'article 2, tout usager de système de gicleurs ou de bornes-fontaines situées sur sa propriété aux fins de combattre ou de prévenir les incendies peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc sans compteur d'eau si les deux conditions suivantes sont remplies:

1. que le système de gicleurs, ou les bornes-fontaines, soient raccordés au réseau d'aqueduc indépendamment de tout système utilisé à d'autres fins ou qu'ils soient raccordés en amont du compteur d'eau;
2. qu'aucun appareil, prise d'eau ou autre du même genre ne soit raccordé au système de gicleurs, ou aux bornes-fontaines, dans le but d'utiliser l'eau à d'autres fins que de combattre ou prévenir les incendies.

Article 7.

Le compteur, les pièces de raccordement, robinets, supports ainsi que toutes pièces nécessaires à l'installation dudit compteur sont fournis par la régie de l'A.I.B.R. et demeurent sa propriété exclusive.

Article 8.

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur d'eau doit être installé, ou toute personne occupant un tel immeuble, doivent donner accès au préposé chargé de l'installation du compteur. Le propriétaire ou l'occupant peuvent demander au préposé d'exhiber une pièce d'identité fournie par la régie et autorisant ledit préposé à effectuer l'installation du compteur.

Advenant le cas où le préposé refuse, néglige ou, pour quelque raison, est incapable d'exhiber ladite pièce d'identité, le propriétaire ou l'occupant peut refuser l'accès au préposé.

Article 9.

Si le propriétaire, ou l'occupant, est absent au moment où le préposé à l'installation des compteurs d'eau se présente dans un immeuble afin de procéder à ladite installation, le préposé laisse alors à cet endroit une carte-avis à être retournée à la régie de l'A.I.B.R. ou à son représentant et indiquant le moment où le préposé pourra procéder à l'installation. Le propriétaire doit, sans délai, remplir ladite carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la régie de l'A.I.B.R. ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui y est indiquée.

Article 10.

Si le propriétaire ou toute personne désignée par lui à cette fin refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis la carte-avis prévue à l'article 9, un délai de six (6) mois de la date de la visite du préposé est accordé au propriétaire afin de prendre une entente avec la régie de l'A.I.B.R. afin d'établir les mesures et les conditions nécessaires à l'installation du compteur. Au terme de ce délai de six mois, la régie peut, en tout temps, interrompre le service en alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel une telle entente n'a pas encore été prise.

Article 11.

Les compteurs d'eau installés conformément au présent règlement ne sont fournis que pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal et intermunicipal.

Article 12.

La régie, ou son représentant, décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

Article 13.

Le propriétaire doit, à ses frais et conformément au présent règlement, procéder au changement d'un compteur d'eau de manière à ce que le calibre du nouveau compteur corresponde au volume d'eau utilisé.

Si, de l'avis de la régie ou de son représentant, un tel changement est devenu nécessaire ou qu'il est possible qu'un tel changement devienne nécessaire dans une période ne pouvant excéder un an, la régie peut exiger du propriétaire qu'il se conforme au présent règlement.

Article 14.

Tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à l'article 13 peut, outre les amendes ou les frais qui peuvent lui être imposés en vertu du présent règlement, voir le service en alimentation d'eau desservant l'immeuble visé interrompu par la régie.

Article 15.

Tout propriétaire dont un immeuble est soumis à l'application du présent règlement qui refuse ou néglige qu'un compteur d'eau soit installé audit immeuble, ou de le modifier en conformité à l'article 13, doit payer le prix de l'eau qui est alors chargé comme si le service avait été donné en se basant sur la consommation d'un autre établissement de la même catégorie et qui est celui qui a consommé la plus grande quantité d'eau au cours de l'année du refus ou de la négligence.

Article 16.

Tout propriétaire d'un immeuble dont le service d'alimentation d'eau a été interrompu ou pour lequel la régie refuse de procéder au raccordement au réseau municipal devra se conformer au règlement et payer toute amende, compte d'eau ou frais dus à la régie ou à la municipalité suite à l'application du présent règlement, avant que la régie ne procède au rétablissement de service ou au raccordement au réseau d'aqueduc selon le cas.

Article 17.

L'accès au totalisateur de même que les deux extrémités du compteur doivent être scellés par la régie ou son représentant. Le service en alimentation en eau ne doit pas être établi ou rétabli tant que les sceaux n'ont pas été installés.

Article 18.

Il est interdit de retirer, briser, rompre ou de tout autre manière enlever ou altérer les sceaux des compteurs d'eau installés conformément à l'article 17 dans le but d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc autrement que de la manière prévue au présent règlement.

Article 19.

Tout propriétaire d'un immeuble où a été installé un compteur d'eau visé par le présent règlement doit s'assurer que le compteur d'eau, les pièces de raccordement et de soutien fournis par la régie sont utilisées de manière adéquate et doit voir à la protection desdites pièces et du compteur contre le bris, la destruction ou tout autre détérioration du système de même que contre le gel.

Article 20.

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.

Article 21.

Nul ne peut modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau et qui ont été fournis par la régie en application du présent règlement. Le présent article ne s'applique pas à la municipalité, la régie ou à leurs représentants.

Article 22.

Il est interdit d'endommager de façon volontaire les équipements fournis par la régie en application du présent règlement.

Article 23.

Tout compteur, appareil de raccordement ou toute autre pièce fournie par la ville en vertu du présent règlement qui est, de quelconque façon, endommagé de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité, alors que le dommage fut causé par une autre personne que la régie ou son représentant, devra être remplacé, et ce en sus de toute autre pénalité qui pourrait être exigée en vertu du présent règlement.

Article 24.

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser la régie ou son représentant sans délai. La régie ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire. Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue au présent règlement si, de l'avis de la régie, la fuite est due à la faute ou à la négligence d'une personne autre que la régie ou son représentant. Dans les autres cas, la régie ou son représentant effectue, à ses frais, le remplacement.

Article 25.

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du secrétaire-trésorier de la régie la somme indiquée ci-dessous:

Pour un compteur ayant un diamètre de 1 1/2" ou moins: 150.00\$

Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 1 1/2": 200.00\$

Article 26.

Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs aux fins de l'examen du compteur à être vérifié sont exécutés par la régie ou son représentant.

Article 27.

Si lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opération, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de trois pour cent (3%) par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

Article 28.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau et que de l'avis de la régie, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, le secrétaire-trésorier de la régie rembourse la somme déposée suivant l'article 25 et remet en place le compteur vérifié, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la régie conserve le dépôt.

Article 29.

Lorsqu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit préparer un compte équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente dans l'immeuble concernée.

Si un compte doit être établi en conformité au présent article avant la première année complète de facturation, ledit compte sera alors établi suivant la quantité moyenne d'eau utilisée dans les immeubles de la même catégorie pour une durée équivalente au compte à établir.

Article 30.

La régie ou son représentant, si elle croit qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, peut effectuer la vérification et l'établissement d'un compte d'eau et, s'il y a lieu, les articles 23 à 26 s'appliquent à tels vérification et établissement de compte d'eau.

Article 31.

Une lecture de la quantité d'eau utilisée est relevée une fois par année, sauf pour les établissements industriels, auquel cas le relevé se fait une fois par mois.

La lecture des compteurs est effectuée par la régie ou son représentant, du lundi au vendredi inclusivement, entre 7 et 18 heures.

Article 32.

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur est installé ou toute personne occupant ledit immeuble doit donner accès au préposé dûment autorisé par la régie afin de lui permettre de procéder à la lecture des compteurs; faire le relevé et vérifier l'état du compteur.

Le propriétaire ou l'occupant peut demander au préposé d'exhiber une pièce d'identité fournie par la régie et autorisant ledit préposé à effectuer les relevés annuels de quantité d'eau consommée.

Advenant le cas où le préposé refuse, néglige ou, pour toute autre raison, est incapable d'exhiber la pièce d'identité fournie par la régie, le propriétaire ou l'occupant peut sans pénalité, refuser l'accès au préposé.

Article 33.

Si le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne raisonnable est ou sont absents au moment des visites du préposé aux lectures des compteurs, celui-ci doit laisser une carte-avis demandant d'aviser la régie ou son représentant d'un moment possible pour effectuer le relevé.

Le propriétaire ou l'occupant doit alors, sans délai, remplir la carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la régie ou son représentant dans les cinq (5) jours de la date qui y est indiquée.

Article 34.

S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, du défaut de transmettre la carte-avis dans le délai requis ou pour tout

autre motif, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants:

- a) Un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans une construction de la même catégorie;
- b) Un montant équivalent à la consommation moyenne des constructions de la même catégorie au cours de l'année;
- c) Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

Article 35.

Tout propriétaire qui désire relocaliser un compteur d'eau doit le faire en respectant les exigences du présent règlement et doit aviser la régie de ladite relocalisation.

La régie ou son représentant peut alors inspecter les travaux de relocalisation et exiger tous travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement.

Outre les amendes, frais ou pénalité qui peuvent être imposés en vertu du présent règlement, la régie peut interrompre le service d'alimentation en eau à toute personne contrevenant au présent article.

Article 36.

Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une imposition spécifique du présent règlement, les frais de réalimentation sont de **20,00\$**, en plus de tout autre montant ou pénalité due par ailleurs. Les frais prévus au présent article peuvent, en tout temps, être modifiés par règlement.

Article 37.

La régie peut, après la date d'échéance, interrompre le service en alimentation d'eau à tout immeuble pour lequel le propriétaire n'a pas payé le compte d'eau à la date d'échéance dudit compte.

L'alimentation en eau ainsi interrompue n'est rétablie qu'après paiement des comptes échus, des intérêts, des frais de justice, s'il y a lieu, de tous autres montants qui pourraient être dus à la municipalité ou à la régie en vertu du présent règlement, de ses amendements ou de toute autre loi.

Article 38.

S'il est clairement établi par la régie ou son représentant que, durant l'absence d'un occupant, une perte considérable d'eau dans un bâtiment n'est pas attribuable à la négligence de cet occupant ou du propriétaire de l'immeuble concerné, la municipalité peut absorber tout ou partie du compte établi en vertu du présent règlement à l'égard de l'immeuble concerné.

Article 39.

Lorsqu'une personne consomme de l'eau de l'aqueduc sans autorisation, sans y avoir été branchée légalement, en détournant ou en se procurant de l'eau d'un autre usager ou d'un autre bâtiment, de façon directe ou indirecte la municipalité peut lui adresser un compte pour cette eau équivalent au montant de la compensation qu'il aura à verser l'année suivante. De plus, elle peut lui adresser un tel compte pour trois autres années antérieures, à moins que la personne qui consomme l'eau illégalement ne démontre à la municipalité et à la régie que cette consommation est plus récente.

Article 40.

La municipalité et la régie ne garantissent pas un service ininterrompu ni une pression déterminée. Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement, que ce refus soit partiel ou total, à cause d'une insuffisance d'eau ou d'une interruption de service reliée à quelque cause que ce soit, notamment l'interruption de service nécessitée par l'exécution de travaux par la municipalité ou la régie ou par le combat d'un incendie.

Article 41.

La quantité de l'eau fournie par la municipalité et la régie n'est pas garantie et nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement pour ce motif, que ce refus soit partiel ou total.

Article 42.

La municipalité ou la régie ou leur représentant peut entrer dans toute construction ou passer sur tout terrain pour y effectuer tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable se trouvant sur les lieux doit donner accès à l'immeuble à la municipalité et la régie ou à leur représentant en tout temps, dans les cas urgents, et suivant les heures mentionnées à l'article 31, dans les autres cas.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent agir de manière à permettre tous travaux, inspections ou autres requis pour l'application du présent règlement.

Article 43.

La régie et la municipalité ont le droit, sans qu'elles ne soient tenues responsables des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter une ou des réparations, construction ou rénovations ou autres travaux de même nature aux installations municipales ou intermunicipales.

Article 44.

La municipalité et la régie ne sont pas responsables des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si elles surviennent à la suite d'un accident, d'un feu, d'une grève, d'une émeute, d'une guerre, d'un séisme, d'une sécheresse ou de toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

Article 45.

La municipalité et la régie peuvent prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves d'eau de la régie ou de ses fournisseurs deviennent ou risquent de devenir insuffisantes.

Article 46.

Si les réserves d'eau de la régie ou de la municipalité deviennent insuffisantes, elles peuvent fournir l'eau prioritairement aux fins d'intérêt général.

TAXE D'EAU

Aux fins de conformité avec les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité agricole et pour la première année seulement de ce nouveau programme, la taxation d'eau pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit, savoir :

Article 47. a)

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2013 et les suivant, à tous les usagers du service d'aqueduc une taxe d'eau annuelle et indivisible de base de 130,00\$ + (15.00\$ compteur 5/8), voir l'article 2 pour la différence applicable aux autres diamètres de compteurs. Ce montant constitue le minimum payable, peu importe la consommation enregistrée. Toute consommation enregistrée excédant 50 mètres cube est facturée au taux de 0,70\$ le mètre cube, ce montant s'ajoutant à la taxe de base.

Article 47. b)

Pour un nouvel usager ayant demandé un branchement sur le réseau, le tarif de base indiqué à l'article 47 a) sera proportionnel au nombre de jours à écouler jusqu'à la prochaine facturation depuis la date de la réalisation du branchement sur le réseau d'aqueduc municipal.

Article 47. c)

La somme de \$300.00 (ou \$145.00/base + \$155.00 excédent des 1^{er} 50 mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de la dite E.A.E.;

L'excédent de \$300.00 sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le M.A.P.A.Q.

À partir de la deuxième année du nouveau programme de fiscalité agricole, si l'exploitant veut jouir d'une récupération sur l'ensemble de sa taxation d'eau, il devra avoir muni son E.A.E. d'une entrée d'eau distinct pour la ferme, excluant la résidence, le cas échéant.

Article 48.

De plus, pour les cas de consommation inconnue ou indéterminée, les articles 15, 29 et 34 s'appliquent pour l'imposition de la taxe.

Article 49.

La taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble desservi et perçue de la même façon que la taxe foncière générale.

Article 50.

La municipalité peut signifier à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtiment, qui ne se sert pas de l'eau, un avis à l'effet qu'elle est prête à faire amener l'eau en face de leur maison, magasin ou bâtiment, auquel cas le montant de base annuel de la taxe d'eau est imposé.

Article 51.

Les comptes de taxes sont payables dans les trente (30) jours suivants la date qui y apparaît. Le taux d'intérêt applicable est celui fixé par résolution à cet effet de la municipalité. De même, toutes les autres factures adressées, en vertu du présent règlement, sont payables dans les trente (30) jours de la date qui y apparaît.

Article 52.

A défaut d'acquitter le compte de taxes à échéance, la municipalité pourra, en plus de traduire le contrevenant devant les tribunaux civils et pénaux, obtenir l'autorisation de la régie de couper l'alimentation en eau du bâtiment desservi, tant que le compte ne sera pas acquitté en entier avec les intérêts connus.

De plus, tous travaux de fermeture et de réouverture du service d'aqueduc exécutés en vertu du présent article sont à la charge de l'utilisateur concerné.

TRAVAUX

Article 53.

Tous les travaux relatifs aux branchements, à l'installation, au remplacement, à la réparation de conduites et d'accessoires sur le réseau d'aqueduc doivent être faits sous la surveillance des représentants de la régie ou de la municipalité, sauf dans les cas autrement prévus.

Article 54.

Dans le cas de constructions existantes ou de nouvelles constructions que le propriétaire voudrait raccorder au système d'aqueduc municipal ou intermunicipal installé sur la rue en front de sa propriété, une somme de 1400.00\$, pour une sortie d'eau de 3/4". devra être déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la régie de l'A.I.B.R. comme cautionnement des frais de coupe, de raccordement et de réparation du pavage.

De plus, si le promoteur a payé les infrastructures et installé la sortie d'eau, il n'y a aucun frais, mais si la municipalité a effectué des travaux de sortie d'eau pour des raisons pratiques, des frais de 1 400.00\$ seront facturés pour une sortie d'eau de 3/4".

Pour les places d'affaires seulement, une somme de 1600.00\$, sera demandée pour l'installation d'une sortie de un pouce (1").

Des frais supplémentaires représentant le coût réel additionnel sont exigés lorsque le sol est gelé et qu'un équipement spécial est nécessaire pour effectuer une sortie d'eau.

Le diamètre maximum d'une sortie d'eau est fixé à 1 1/2" pour des places d'affaires seulement qui en justifieraient le besoin et qui obtiendraient l'approbation du conseil d'administration de la régie de l'A.I.B.R.. Le coût des travaux pour une sortie d'eau de 1 1/2" est payable par le requérant et un dépôt de trois mille dollars (3000.00\$) est exigible avant le début des travaux.

Les raccordements de 1 1/2" et plus, ne sont permis que sur accord du conseil d'administration de la régie. Le coût total des travaux est payable par le requérant et un dépôt sera calculé en fonction des travaux à réaliser.

Article 55.

La construction et l'entretien des branchements particuliers pour le réseau d'aqueduc, à partir de la ligne de la rue jusqu'à l'intérieur des bâtiments desservis par ledit réseau sont effectués par le propriétaire du bâtiment, à ses frais, et la grosseur de la sortie d'eau est établie pour une sortie régulière à 3/4", type K, et toute autre sortie à type K, en cuivre, maximum 1 1/2", le tuyau de C.P.V. de type Q-line de Ipex est également accepté.

Article 56.

Les travaux de raccordement doivent être exécutés en présence d'un représentant de la municipalité ou de la régie. Ce représentant peut exiger de vérifier les travaux faits en son absence, notamment en faisant procéder à une inspection des branchements et du tuyau privé sur toute sa longueur. Il peut, en outre, exiger que les travaux ou matériaux non conformes soient refaits ou remplacés pour respecter le présent règlement.

BORNES-FONTAINES (BOUCHES D'INCENDIE)

Article 57.

Les bornes-fontaines, situées tant sur la propriété publique que privée, ne doivent être utilisées que pour prévenir ou combattre un incendie.

Article 58.

Toute personne qui désire aménager une borne-fontaine sur sa propriété doit obtenir au préalable la permission écrite de la municipalité et la régie.

Cette dernière indique le modèle, les matériaux et la technique qui sont permis.

Les travaux sont faits par le propriétaire sous la surveillance d'un représentant de la régie auprès de qui le requérant a déposé, au préalable, un montant suffisant pour garantir l'exécution et la qualité des travaux ainsi que la réfection de l'excavation et du pavage, ne devant pas dépasser 5 500\$.

CHAMBRE DE COMPTEUR

Article 59.

Lorsque le tuyau de l'utilisateur n'est pas en cuivre mou type "K" ou de C.P.V. de type Q-line que l'eau n'est pas totalement enregistrée sur le ou les compteurs, tout usager peut être forcé de construire une chambre de compteur, à ses frais, selon les devis de la régie. A

défaut de procéder à l'exécution de ces travaux dans le délai imparti, la régie pourra les faire exécuter aux frais de l'usager, ou couper son alimentation en eau, ou les deux.

INTERDICTIONS

Article 60.

Il est interdit:

- a) à tout usager de fournir de l'eau à tout autre usager, d'en utiliser plus que nécessaire ou de la gaspiller;
- b) d'endommager ou de permettre la détérioration de tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- c) à quiconque, sauf aux employés de la municipalité ou de la régie, de faire tout changement aux tuyaux, conduites ou appareils de la municipalité ou de la régie;
- d) de nuire au fonctionnement des conduites, hydrants, bornes-fontaines, vannes et autres appareils;
- e) d'obstruer ou de déranger les vannes et leurs puits d'accès d'une façon quelconque;
- f) de se servir de la pression ou du débit de l'eau comme source d'énergie;
- g) de laisser l'eau s'écouler dans la rue;
- h) de raccorder, sans autorisation, avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon automatique et continue;
- i) d'actionner ou de manipuler de quelque façon que ce soit la valve d'arrêt placée sur le tuyau d'entrée;
- j) d'enfreindre quelque autre disposition du présent règlement.

Article 61.

L'inspecteur municipal est chargé en collaboration avec l'AIBR de l'application du présent règlement et à ce titre est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100\$ et maximum de 1 000\$, en plus des frais. Si l'inculpé est une personne morale, le minimum est de 200\$ et le maximum de 2 000\$, en plus des frais.

Article 62.

Une infraction continue constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Article 63.

A défaut d'avoir acquitté le total de l'amende et des frais à l'intérieur du délai imparti par le tribunal compétent, l'exécution forcée du jugement se fera en conformité du Code de procédure pénale.

Article 64.

Le dépôt d'accusations pénales n'empêche pas la municipalité et la régie de prendre des poursuites devant les tribunaux civils en récupération des sommes dues en vertu du présent règlement ou pour obliger toute personne à se conformer à quelque disposition que ce soit du présent règlement.

Article 65.

De plus, la régie peut couper le service d'aqueduc à toute personne qui contrevient au présent règlement après un avis de quarante-huit (48) heures remis de main à main, par courrier recommandé ou sous l'huis de la porte.

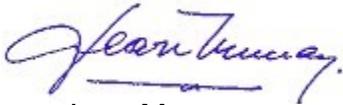
DISPOSITIONS FINALES

Article 66.

Le règlement numéro #7-2012 et ses amendements sont abrogés à toute fin que de droit.

Article 67.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale